



[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

1000 Bruxelles

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.333/V/PN  
[REDACTED]

Monsieur le Premier Président,

En sa séance du 8 janvier 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la lettre de la Cour des comptes en date du 17 novembre 1997 au sujet de la publication au Moniteur Belge (MB) de la liste de mandats, fonctions et professions.

Dans la lettre susmentionnée, la question est posée s'il est possible de faire une simple mention trilingue des titres, chapitres et subdivisions, combinée à la rédaction des mandats, fonctions et professions dans la langue dans laquelle ils sont indiqués. Et ceci, au lieu d'une insertion au MB dans les trois langues nationales de tout le texte à publier, chose qui augmenterait fortement le volume de travail de la greffe et du service de traduction de la Cour des comptes.

Votre question se rapporte à la loi ordinaire et la loi spéciale du 2 mai 1995 relatives à l'obligation de déposer une liste de mandats, fonctions et professions et une déclaration de patrimoine (MB 26/07/95).

\*  
\* \* \*

L'obligation de déclaration et de publication des listes de mandats, fonctions et professions est réglée aux articles suivants de la loi précitée du 2 mai 1995:

*Art. 2. § 1<sup>er</sup>. Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> avril, les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> déposent une déclaration écrite dans laquelle elles mentionnent tous les mandats, fonctions dirigeantes ou professions, quelle qu'en soit la nature, qu'elles ont exercés au cours de l'année précédente, tant dans le secteur public que pour le compte de toute personne physique ou morale, de tout organisme ou association de fait, établis en Belgique ou à l'étranger.*

*Cette déclaration, qui est certifiée sur l'honneur exacte et sincère, précise pour chaque mandat, fonction ou profession, s'il est rémunéré ou non.*

*§ 2. La Cour des comptes veille à ce que la liste visée au § 1<sup>er</sup> soit publiée au Moniteur belge selon les modalités fixées par la loi visée à l'article 5.*

*Art. 5. Une loi règle les modalités de la présentation, du dépôt et du contrôle des déclarations visées aux articles 2 et 3.*

Les projets de loi exécutant et complétant les lois susmentionnées sont actuellement discutés au Sénat. L'article 2 de ces projets de loi stipule que les déclarations sont rédigés en néerlandais, en français ou en allemand.

\*  
\*       \*       \*

Conformément à l'article 1, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>ème</sup> alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), lesdites lois sont applicables aux travaux administratifs de la Cour des comptes.

La Cour des comptes est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays au sens des LLC.

Conformément à l'article 40, 2<sup>ème</sup> alinéa, des LLC, les services centraux rédigent en français et en néerlandais les avis et communications qu'ils font directement au public.

Dans sa jurisprudence constante, la CPCL a constaté à plusieurs reprises que, bien que l'article 40, 2<sup>ème</sup> alinéa, des LLC, ne prévoit pas de communications en langue allemande, il doit être veillé à ce que les avis et communications des services centraux qui peuvent concerner la population germanophone, soient également diffusés en allemand, et ce, d'autant plus que dans la structure actuelle de l'Etat, la Communauté germanophone est une communauté à part entière.

La CPCL estime que les mandats, fonctions et professions qui sont déclarés à la Cour des comptes, doivent être considérés comme des communications émanant des personnes soumises à l'obligation de déclaration, et non pas comme des avis et communications émanant de la Cour des comptes. La Cour des comptes, en effet, veille simplement à ce que la liste soit publiée au Moniteur belge.

Quant aux éléments apportés par la Cour des comptes elle-même, la CPCL renvoie à l'article 40, 2<sup>ème</sup> alinéa, précitée des LLC et à sa jurisprudence en ce qui concerne l'allemand.

3.

En conclusion, la CPCL signale que, vu le fait que les projets de loi exécutant et complétant les lois susmentionnées sont actuellement discutés au Sénat, il est peut-être recommandable d'y insérer une disposition en matière d'emploi des langues.

Veillez agréer, Monsieur le Premier Président, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.